

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - PRÉAMBULE

Valeur Ajoutée est un organisme de formation professionnelle continue et un centre de formation d'apprentis domicilié au 58 avenue de Wagram 75017 Paris. La société est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 11754735175.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par Valeur Ajoutée dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

- La société Valeur Ajoutée sera dénommée ci-après "organisme de formation" ;
- Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après "stagiaires" ;
- Le directeur de la formation de Valeur Ajoutée sera ci-après dénommé "le responsable de l'organisme de formation".

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - CHAMPS D'APPLICATION

• Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Valeur Ajoutée et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Valeur Ajoutée et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

• Article 3 : Lieu et modalités de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de Valeur Ajoutée, soit dans des locaux extérieurs, soit à distance de façon synchrone ou asynchrone. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Valeur Ajoutée, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

IV - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- Article 4 : Règles générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement, tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

- Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.

La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction.

- Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

- Article 7 : Installations sanitaires

Des toilettes et des lavabos sont mis à la disposition des stagiaires. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

- Article 8 : Consignes d'incendie

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Ils sont tenus également d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

- Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

V - Discipline

- Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

- Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Valeur Ajoutée et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Valeur Ajoutée se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

- Article 12 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux que pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction. Sauf accord exprès de l'animateur, les stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin du stage. Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation. Il ne sera plus en formation et par conséquent sous la surveillance de Valeur Ajoutée. Il assumera toutes ses responsabilités pénales et civiles.

En dehors des horaires de la formation (temps du déjeuner, ...), les stagiaires ne sont plus sous la responsabilité de l'organisme de formation et assument donc leurs responsabilités en toute autonomie.

- Article 13 : Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant le stage. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation. Il est formellement interdit d'emporter un objet, un document, sans autorisation.

- Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

- Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusée par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

- Article 16 : Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé à l'animateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner sur le lieu de stage sans l'autorisation de l'animateur ou du responsable de l'organisme de formation. L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de cours.

- Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Valeur Ajoutée décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

- Article 18 : Confidentialité

Le stagiaire s'interdit de divulguer toute information sensible ou confidentielle concernant Valeur Ajoutée ou tout autre organisme participant dont il aurait eu connaissance durant le stage de formation. L'utilisation d'internet doit être réalisée dans le respect des règles de sécurité et des dispositions légales relatives notamment au droit de la propriété, à la diffamation, aux fausses nouvelles, aux injures et aux provocations et à la protection des données.

- Article 19 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduits à la suite :

Article R6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

VI - Code vestimentaire

- Article 20 : Tenue Vestimentaire Appropriée

Dans le cadre de notre Organisme de Formation Agréé (OFA) et conformément à la législation en vigueur en France, il est requis que les participants et le personnel respectent une tenue vestimentaire appropriée et professionnelle. Par conséquent, les vêtements religieux et les vêtements traditionnels ne sont pas autorisés lors des activités liées à l'OFA.

- Article 21 : Tenue Vestimentaire Acceptée

Les participants et le personnel sont priés de porter des vêtements qui reflètent une image neutre et non religieuse, ainsi qu'une tenue adaptée à l'environnement professionnel de la formation. Une tenue sobre, respectueuse et adaptée aux activités de formation est attendue de tous les membres impliqués.

- Article 22 : Exceptions

L'interdiction des vêtements religieux et traditionnels s'applique de manière égale à tous les participants et membres du personnel, indépendamment de leurs croyances religieuses ou de leur origine culturelle. Cette politique vise à maintenir un environnement d'apprentissage respectueux, inclusif et laïc pour tous les individus concernés.

- Article 23 : Sensibilisation à la Diversité

Notre OFA valorise la diversité et le respect des convictions individuelles. Nous encourageons les discussions ouvertes et respectueuses sur les questions culturelles et religieuses en dehors des heures de formation, afin de favoriser la compréhension mutuelle entre les participants et le personnel.

- Article 24 : Mesures Disciplinaires

En cas de non-respect du présent code vestimentaire, des mesures disciplinaires pourront être prises conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Intérieur de l'OFA. Ces mesures pourraient inclure des avertissements formels, des rappels à l'ordre, voire, dans les cas répétés et graves, l'exclusion temporaire ou définitive de l'Organisme de Formation.

Ce règlement a été établi dans le respect des lois et réglementations en vigueur en France concernant le code du travail et la laïcité, dans le but de préserver un climat d'apprentissage professionnel et inclusif pour tous les participants et membres du personnel de notre Organisme de Formation Agréé.

VII - Non-ségrégation

- Article 25 : Non-Ségrégation et Égalité des Droits

Notre Organisme de Formation Agréé (OFA) s'engage à promouvoir un environnement inclusif, respectueux et non discriminatoire. Tous les participants et membres du personnel ont le droit de bénéficier de l'accès à la formation, aux ressources et aux opportunités sans discrimination, quelle qu'elle soit.

- Article 26 : Respect de la Diversité

L'OFA valorise la diversité et reconnaît la richesse qu'elle apporte à notre communauté de formation. Ainsi, toute forme de ségrégation, qu'elle soit basée sur la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, ou tout autre critère protégé par la législation française, est strictement interdite.

- Article 27 : Égalité des Chances

Chaque participant et membre du personnel a le droit de participer pleinement aux activités de formation et aux opportunités professionnelles offertes par l'OFA, indépendamment de leur origine, de leurs croyances, de leur sexe ou de tout autre facteur protégé par la loi.

- Article 28 : Sensibilisation et Formation

Notre OFA s'engage à sensibiliser tous les participants et membres du personnel aux principes d'égalité, de diversité et de non-ségrégation. Des formations et des activités de sensibilisation seront organisées pour promouvoir ces valeurs au sein de notre communauté.

- Article 29 : Traitement des Plaintes

Toute personne qui estime avoir fait l'objet de discrimination ou de ségrégation, ou qui a été témoin de tels comportements, est encouragée à signaler immédiatement l'incident au responsable de l'OFA. Les plaintes seront traitées de manière confidentielle et avec sérieux, conformément aux procédures établies.

- Article 30 : Mesures Disciplinaires

Tout acte de ségrégation ou de discrimination avéré sera traité avec la plus grande fermeté. Les auteurs de tels actes pourront faire l'objet de mesures disciplinaires, allant d'un avertissement formel à une exclusion définitive de l'OFA, selon la gravité de l'infraction.

Cette clause de non-ségrégation a été conçue pour refléter l'engagement de notre Organisme de Formation Agréé envers l'égalité des droits et des chances pour tous les individus, conformément à la législation française en matière de lutte contre la discrimination et de protection des droits fondamentaux.

VIII - Publicité et date d'entrée en vigueur

- Article 31 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 06 Novembre 2023.

IX - Accessibilité aux personnes handicapées

Nos locaux sont certifiés comme respectant toutes les normes propres à l'accueil des personnes à mobilité réduite, tant dans l'agencement des meubles, que dans l'aménagement des aires de passage ou des sanitaires. Valeur Ajoutée met tout en œuvre pour adapter ses prestations au handicap et mobiliser un accompagnement spécifique sur demande du stagiaire.

X - Conseil de perfectionnement

Le Conseil de Perfectionnement est constitué de Madame BENSAID (Directrice et Référente Handicap) ; Madame Wyble (Responsable Pédagogique et Référente Mobilité Nationale et Internationale), Monsieur AMAND (Représentant des entreprises et responsable des relations entre apprentis et entreprises), Mme COZ (Représentante des entreprises et responsable des relations entre apprentis et entreprises) et un représentant des apprentis. Ce conseil se réunit trois fois par an.

Fait le

À

Signature et tampon du Centre
de formation

Signature du stagiaire précédée de la
mention "Lu et approuvé"